



Certification QUALIANOR selon le référentiel AFNOR SPEC 2217 Niveau 1

Autorisation de conduite d'engin et habilitation électrique : simplification du suivi médical depuis le 1er octobre 2025



Pourquoi ces changements ?

Le [décret n°2025-355](#) du 18 avril 2025 applicable au 1er octobre 2025 adapte les règles du suivi médical des salariés exigeant une autorisation de conduite d'engin (exemple : chariots élévateurs, nacelles, grues...) ou une habilitation électrique (travaux sous tension ou au voisinage de pièces nues sous tension) afin de mieux prendre en compte **leur exposition réelle aux risques professionnels**.


Jusqu'à présent, les salariés habilités à conduire certains matériels (moteurs de chantier, chariots élévateurs, nacelles...) ou à réaliser des travaux sous tension devaient faire l'objet **d'un suivi individuel renforcé (SIR)**. Le décret met un terme à cette obligation.

Désormais, **un examen unique** ouvre droit à une **attestation d'absence de contre-indication médicale**, valable 5 ans.

Quels salariés sont concernés ?

La présente réforme concerne :

- Les salariés situés à un poste de travail comportant **l'utilisation d'équipements de travail nécessitant une autorisation de conduite** (CACES ou équivalent),
- Les salariés qui doivent disposer d'une **habilitation électrique** pour réaliser des travaux sur ou à proximité d'installation électrique sous tension.

 **Les salariés exposés à d'autres risques spécifiques (travail en hauteur, expositions à des agents dangereux...) ne sont pas concernés, ils restent rattachés au SIR.**

Ce qui change concrètement :

Avant le 1er octobre 2025

Les travailleurs concernés devaient subir une visite d'aptitude dans le cadre du SIR, renouvelée périodiquement selon les modalités habituelles.

À compter du 1er octobre 2025

L'employeur doit :

- Planifier un examen médical auprès de votre SPSTI (médecin du travail),
- Récupérer l'attestation d'absence contre-indication délivrée à son salarié,
- Conserver l'attestation dans le dossier du salarié.

La durée de validité de cette attestation est de 5 ans, sauf avis du médecin du travail.

Ce que vous devez retenir :

- Identifier les salariés concernés dans votre entreprise,
- **Adapter vos procédures internes** ➔ remplacer SIR par le suivi SI + attestation médicale,
- **Conserver l'attestation 5 ans** dans le dossier du salarié,
- Prévoir un rendez-vous avec le **médecin du travail** (délivrance exclusive),
- Vérifiez les **avis d'aptitude déjà en cours** ➔ ils restent valables 5 ans,
- Informer les salariés et les managers de la nouvelle règle,
- Les changements SIR en SIDECRET pour les salariés concernés sont automatiques sur votre espace adhérent.

Merci de votre confiance,

Monique GILLES,

Présidente de Cévèna.



35, rue Marcel Pagnol, 30100, ALES

04 66 30 25 79

www.cevena.fr



Vous avez reçu cet email parce que vous vous êtes inscrit à notre newsletter.

© 2025 Cévèna

[Se désinscrire](#)



Une question ? Besoin d'information ?

Pensez aussi à consulter notre site www.cevena.fr

! Rappel : En cours d'année, pensez à mettre à jour la liste de vos effectifs à chaque sortie de salarié (fin de CDD, fin de contrat saisonnier, démission et licenciement) sur votre espace adhérent !

! Important : Lors de la création d'une fiche salarié, pensez à renseigner le déterminant : aucun suivi particulier (SI) ou suivi individuel adapté (SIA) ou encore suivi individuel renforcé (SIR) !

